



Assemblée générale

Distr. générale
12 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 66 de l'ordre du jour

Question de l'Antarctique

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Carlos D. Sorreta (Philippines)

I. Introduction

1. La question intitulée «Question de l'Antarctique» a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 51/56 de l'Assemblée, en date du 10 décembre 1996.
2. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 23 septembre 1999, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur la question, d'examiner le projet de résolution et de se prononcer à ce sujet entre le 10 et le 12 novembre. Elle a examiné la question et pris une décision sur ce point à sa 28e séance, le 11 novembre (voir A/C.1/54/PV.28).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Secrétaire général (A/54/339);
 - b) Lettre datée du 15 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'ONU, transmettant le communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999 (A/54/469-S/1999/1063).

II. Examen du projet de résolution A/C.1/54/L.58

5. À la 28e séance, le 11 novembre, le Président de la Commission a présenté un projet de résolution intitulé «Question de l'Antarctique» (A/C.1/54/L.58).

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/54/L.58 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. Recommandation de la Première Commission

1. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/56 du 10 décembre 1996 dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport contenant les informations fournies par les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique en ce qui concerne leurs conférences consultatives et leurs activités dans l'Antarctique, ainsi que les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique,

Tenant compte des débats auxquels la question de l'Antarctique a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement régional et mondial, ses effets sur les conditions climatiques régionales et mondiales, et la recherche scientifique,

Réaffirmant qu'il faut gérer et utiliser l'Antarctique conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Sachant que le Traité sur l'Antarctique¹, qui prévoit notamment la démilitarisation du continent, l'interdiction des explosions nucléaires et l'élimination des déchets radioactifs, la liberté de la recherche scientifique et le libre-échange de renseignements scientifiques, sert les buts et principes énoncés dans la Charte,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 janvier 1998, du Protocole de Madrid au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, aux termes duquel l'Antarctique est désigné comme réserve naturelle, consacrée à la paix et à la science et qui contient des dispositions concernant la protection de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés, et notamment l'évaluation de l'impact sur l'environnement lors de la planification et de la réalisation dans l'Antarctique de toute activité relevant du Traité,

Se félicitant également que les pays qui mènent des activités de recherche scientifique dans l'Antarctique coopèrent entre eux, ce qui peut contribuer à minimiser les effets des activités humaines sur l'environnement dans l'Antarctique,

Notant avec satisfaction que l'Antarctique est de plus en plus présent dans la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant, et convaincue des avantages que l'humanité tout entière retirerait d'une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Réaffirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, No 5778.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique² et du rôle accordé par le Secrétaire général au Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'établissement de ce rapport, ainsi que des vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième conférences consultatives du Traité sur l'Antarctique, qui ont eu lieu à Christchurch (Nouvelle-Zélande) du 19 au 30 mai 1997, à Tromsø (Norvège) du 25 mai au 5 juin 1998 et à Lima du 24 mai au 4 juin 1999, respectivement;
2. *Rappelle* la déclaration faite au chapitre 17 d'Action 21³, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, selon laquelle les États qui mènent des activités de recherche dans l'Antarctique doivent, conformément à l'article III du Traité sur l'Antarctique, continuer :
 - a) À faire en sorte que les données et renseignements résultant de ces activités soient mis à la disposition de la communauté internationale;
 - b) À faciliter l'accès de la communauté scientifique internationale et des institutions spécialisées des Nations Unies à ces données et renseignements, en favorisant notamment l'organisation de colloques et de séminaires périodiques;
3. *Se félicite* que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement ait été invité aux conférences consultatives du Traité sur l'Antarctique afin de leur apporter son concours pour les travaux de fond, et engage les parties à continuer de l'inviter à ces conférences;
4. *Se félicite également* que les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique fournissent régulièrement au Secrétaire général des informations sur leurs conférences consultatives et leurs activités dans l'Antarctique, encourage les parties à continuer de fournir au Secrétaire général et aux États intéressés des informations sur les faits nouveaux relatifs à l'Antarctique, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport contenant ces informations;
5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée «Question de l'Antarctique».

² A/54/339.

³ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution I, annexe II, chap. 17, par. 17.105.